



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-093

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-06-30-004 - ARRETE LA10 - Modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS Astralb SIS 7-11 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 87000 LIMOGES (4 pages) Page 3
- R75-2017-07-06-005 - ARRETE PH10 - Annulation de licence de l'officine de pharmacie 40 Ave de la république 17150 MIRAMBEAU (2 pages) Page 8
- R75-2017-07-06-004 - ARRETE PH9 - Autorisation de transfert de l'officine de pharmacie d'Almeida-Gayard à Aunac dur Charente 16 (3 pages) Page 11
- R75-2017-06-23-007 - Arrêté portant modification du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon (Pyrénées-Atlantiques) (2 pages) Page 15
- R75-2017-06-23-008 - Arrêté portant modification du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque (Pyrénées-Atlantiques) (3 pages) Page 18
- R75-2017-07-17-002 - Décision 2017-066 du 17 juillet 2017 portant autorisation du transfert de l'antenne d'autodialyse simple et assistée située à Pujols, dans de nouveaux locaux à Villeneuve-sur-Lot (47) délivrée à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile en Aquitaine (AURAD) à Gradignan (33) (3 pages) Page 22
- R75-2017-07-17-001 - Décision n° 2017-080 du 17 juillet 2017 portant autorisation de remplacement d'un scanographe implanté sur le site de la Clinique des Cèdres à Brive délivrée à la SELARL Scanner privé du pays de Brive (19) (3 pages) Page 26
- R75-2017-06-28-018 - Portant modification d'implantation de l'EHPAD SAINT JOSEPH, géré par SA ORPÉA, actuellement sis à SALIES de BÉARN, sur la commune d'ORTHEZ (4 pages) Page 30

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-07-18-001 - Arrêté portant subdélégation de signature à Mme Sophie BUFFETEAU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 35

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-30-004

**ARRETE LA10 - Modification de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
SELAS Astralb SIS 7-11 avenue du Maréchal de Lattre de
Tassigny 87000 LIMOGES**
*fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS Astralb SIS
7-11 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 87000 LIMOGES*

Arrêté n° LA10 du 30 juin 2017

*Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "ASTRALAB" sis 7-11, avenue Maréchal De Lattre De Tassigny
87 000 LIMOGES*

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié portant autorisation et modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS " Les laboratoires associés " 14, avenue Georges Briquet 87100 Limoges ;

VU l'arrêté n°22 du 20 février 2017 et n° 50 du 21 avril 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "Les laboratoires associés" 14, avenue Georges Briquet 87100 LIMOGES suite à la fusion absorption de la SELAS "ASTRALAB", à l'adoption de la dénomination sociale SELAS "ASTRALAB" ainsi qu'au transfert de son siège social 7-11 avenue Maréchal De Lattre De Tassigny à Limoges ;

VU l'arrêté n°59 du 15 mai 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "ASTRALAB" sis 7-11, avenue Maréchal De Lattre De Tassigny à Limoges ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1997 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médical sis 60, avenue Gambetta à Guéret (23 000) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011175-06 du 24 juin 2011 modifié portant agrément de la SELARL "Laboratoire d'analyses biologiques de la gare" sise 60, avenue Gambetta à Guéret ;

VU l'arrêté DT23/ARS/n°2011/379 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin en date du 15 juin 2011 et l'arrêté n°20 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 6 février 2017 portant modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la SELARL "Laboratoire d'analyses biologiques de la Gare" sise 60 avenue Gambetta à Guéret ;

CONSIDERANT le courrier du cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre à Strasbourg agissant pour le compte de la " SELAS ASTRALAB" et de la SELARL "le laboratoire d'analyses biologique de la gare" parvenu à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 9 mai 2017 et sollicitant l'autorisation de la fusion absorption du laboratoire de la gare - 60, avenue Gambetta à Guéret et l'intégration de Madame Marlène COUCHOT en qualité de biologiste médical associé ;

CONSIDERANT l'acte constatant les décisions unanimes des associés de la SELARL "le laboratoire de la gare" en date du 7 avril 2017 ;

CONSIDERANT l'acte constatant les décisions unanimes des associés de la SELAS "ASTRALAB" en date du 25 avril 2017 ;

CONSIDERANT le projet de fusion en date du 27 avril 2017 ;

CONSIDERANT le projet de statuts mis à jour ;

CONSIDERANT que le projet déposé est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et applicables en l'espèce.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est modifié comme suit :

2

 Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites inscrit au répertoire FINESS sous le n° 87001717 5 sous la raison sociale SELAS "ASTRALAB" dont le siège est 7-11 avenue Maréchal De Lattre De Tassigny à Limoges est **sous réserve de l'approbation de la fusion absorption par la collectivité des associés des deux sociétés** autorisé sur les sites suivants :

- laboratoire 143-145, avenue de Limoges à COUZEIX (87270)
N°FINISS : 87 001 719 1
- laboratoire 14, avenue Georges Briquet, centre commercial Cognac à LIMOGES (87100)
N°FINISS : 87 001 718 3
- laboratoire 35 bis, avenue du Président Wilson à AIXE SUR VIENNE (87700)
N°FINISS : 87 001 720 9
- laboratoire 1, avenue du Champ de Mars à SAINT LEONARD DE NOBLAT (87400)
N°FINISS : 87 001 721 7
- laboratoire 43, rue Vieille à AUBUSSON (23200)
N°FINISS : 23 000 442 6
- laboratoire 5, square Dupuytren à SAINT JUNIEN (87200)
N°FINISS : 87 001 722 5
- laboratoire 38, rue de la Borie à EGLETONS (19300)
N°FINISS : 19 001 213 8
- laboratoire 25, rue Marmontel à USSEL (19200)
N°FINISS : 19 001 220 3
- laboratoire 18, rue Emile Roux à CONFOLENS (16500)
N°FINISS : 16 001 604 4
- laboratoire : 7-11 avenue Maréchal de Lattre De Tassigny à LIMOGES (87000)
N°FINISS : 87 00 170 35
- laboratoire : 1, place d'Aine à LIMOGES (87000)
N°FINISS : 87 00 170 43
- laboratoire : 1bis, Place de Beau breuil à LIMOGES (87280)
N°FINISS : 87 001 784 5
- laboratoire 39, avenue Garibaldi à LIMOGES (87000)
N°FINISS : 87 000 908 1
- laboratoire de la gare : 60, avenue Gambetta à GUERET (23000)**
N°FINISS : 23 000 324 6

Les biologistes co-responsables exerçant au sein de la SELAS "ASTRALAB" sont :

- Mademoiselle Claudine AUDOIN, pharmacien biologiste
- Monsieur Gérard HANGARD, pharmacien biologiste
- Madame Christelle DENIS LESOILLE, médecin biologiste
- Madame Isabelle DEPRADE, pharmacien biologiste
- Madame Marion MATHIEU, pharmacien biologiste
- Madame Sandrine LELUC, pharmacien biologiste
- Monsieur Philippe CAMUS, pharmacien biologiste
- Monsieur André CLOUZARD, médecin biologiste
- Monsieur Michel TRAZIT, pharmacien biologiste
- Monsieur Marc HUTEN, médecin biologiste
- Monsieur Jean-Paul MAILLOCHON, pharmacien biologiste
- Monsieur Michel TARTARY, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre-Yves GUILLOT, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux sont :

- Monsieur Benoît LALANNE, pharmacien biologiste
- Madame Catherine CAMUS, pharmacien biologiste
- Monsieur Emmanuel MIGNET, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Marie ROUSSIE, médecin biologiste
- Madame Alice TACHOIRES, pharmacien biologiste

3

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

- Madame Valérie DUBOIS, pharmacien biologiste
- **Madame Marlène COUCHOT, médecin biologiste**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2017

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la Santé Publique**



Jean JAOUEN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-005

**ARRETE PH10 - Annulation de licence de l'officine de
pharmacie 40 Ave de la république 17150 MIRAMBEAU**

*ARRETE PH10 - Annulation de licence de l'officine de pharmacie 40 Ave de la république 17150
MIRAMBEAU*

Arrêté n°PH10 du 6 juillet 2017

Portant annulation de la licence
d'une officine de pharmacie :
40, avenue de la république
à MIRAMBEAU (17150)

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3, L.5125-7 et L.5125-16 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la licence n° 436 délivrée le 17 octobre 2001 par la Préfecture de la Charente-Maritime ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine du 12 juillet 2016 à la restructuration du réseau officinal découlant du rachat par Monsieur Laurent BOLIK, pharmacien à Mirambeau de l'officine exploitée par Madame Martine MONTAVA, 40, avenue de la république à Mirambeau (17) ;

CONSIDERANT le courrier du 17 mars 2017 de Madame Martine MONTAVA informant l'Agence régionale de santé de la vente de son officine au profit de Monsieur Laurent BOLIK et de la cessation de son activité au 31 mai 2017 à minuit ;

CONSIDERANT l'attestation notariale du 20 juin 2017 constatant la cession de l'officine de pharmacie de Madame Martine MONTAVA, 40, avenue de la république à Mirambeau (17150) au profit de Monsieur Laurent BOLIK ;

CONSIDERANT le procès verbal de destruction des stupéfiants dressé quant à cette officine le 31 mai 2017 en vertu de l'article R 5132-36 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la restitution de la licence n°436 par Madame Martine MONTAVA ;

CONSIDERANT que la cession définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-7 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la préfecture de la Charente-Maritime le 17 octobre 2001 et enregistrée sous le n°436 concernant l'officine de pharmacie située 40, avenue de la république à Mirambeau (17) **est caduque au lendemain du 31 mai 2017** ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : Le présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2017

**Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Nouvelle Aquitaine
par délégation,
Le directeur de la santé publique**


Jean JAOUEN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-06-004

ARRETE PH9 - Autorisation de transfert de l'officine de pharmacie d'Almeida-Gayard à Aunac dur Charente 16

ARRETE PH9 - Autorisation de transfert de l'officine de pharmacie d'Almeida-Gayard à Aunac dur Charente 16

Arrêté n° PH9 du 6 juillet 2017

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SELARL pharmacie D'ALMEIDA-GAYARD
à AUNAC-SUR-CHARENTE (16)
Sous le numéro **16#000321**

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la licence n°16#000113 délivrée par la Préfecture de la Charente le 19 avril 1950 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Dominique GAYARD et Madame Albane Sarah D'ALMEIDA, gérants de la SELARL "pharmacie D'ALMEIDA-GAYARD" dont le dossier a été déclaré complet le 14 avril 2017 et visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 13, rue de la Charente à Aunac-sur-Charente vers le 6, rue du Docteur Degorce de la même commune ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L5125-4 du Code de santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine :

- L'avis favorable du syndicat des pharmaciens de la Charente en date du 4 juillet 2017 ;
- L'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 8 juin 2017 ;
- L'avis favorable du Préfet de la Charente en date du 19 avril 2017 ;
- L'avis favorable de l'union national des pharmaciens de France en date du 13 juin 2017.

CONSIDERANT que pour les avis sollicités mais restés sans réponse, l'article R5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois; que ces avis n'ont qu'une valeur consultative et ne sauraient lier le directeur général de l'Agence régionale de santé dans sa prise de décision ;

CONSIDÉRANT que selon les articles L5125-14 et 5125-3 du même Code, le transfert de l'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ;

CONSIDERANT que ce transfert n'a pas d'incidence sur la desserte de la population de la commune, le futur emplacement de la pharmacie se situant à 300 m environ du local existant ;

CONSIDERANT que ce transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 22 mai 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de "la pharmacie D'ALMEIDA-GAYARD" à Aunac-Sur-Charente dans de nouveaux locaux sis 6, rue du Docteur Degorce (16) est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n°16#000113 accordée le 19 avril 1950 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 6, rue du Docteur Degorce à Aunac-Sur-Charente (16) ;

Article 4 : Une nouvelle licence **n°16#000321** est attribuée à la pharmacie située 6, rue du Docteur Degorce à Aunac-Sur-Charente (16) ;

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

2

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2017

**Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Nouvelle Aquitaine
par délégation,
Le directeur de la santé publique**



Jean JAOUEN

3

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-23-007

Arrêté portant modification du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Mauléon (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté portant modification du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Mauléon (Pyrénées-Atlantiques)

Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel Laforcade, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 23 juin 2015 portant renouvellement du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon ;

VU la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la courrier du 22 mai 2017 de la communauté d'agglomération Pays Basque relatif à la désignation de M Arnaud VILLENEUVE au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon est modifié comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

-M. Michel ETCHEBEST, représentant la ville de Mauléon.

-M. Arnaud VILLENEUVE, représentant la Communauté d'agglomération Pays Basque ;

-M. Jean-Pierre MIRANDE, représentant le Président du Conseil départemental du des Pyrénées Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

-Mme Cécile LAJEUNESSE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Monsieur le Dr Jean Claude GAILLARD représentant la commission médicale d'établissement ;

-Mme Annie MOUSTROU, représentante du CTE désignée au titre des organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

-Mme Marie-José ALASTUEY, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes

-Mme Marie-France CAPELLE, au titre de la fédération des aînés ruraux, et M.Gratien MOULIMOUS, au titre de l'association Visite des Malades en Etablissement Hospitalier représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

-Le Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Mauléon

-Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant

-Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant

-Le représentant des familles des personnes accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 23 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nouvelle Aquitaine.

Fait à Pau, le 23 juin 2017

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine et par délégation
la Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Marie Isabelle BLANZACO



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-23-008

Arrêté portant modification du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque
(Pyrénées-Atlantiques)

**Arrêté modifiant la composition
nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque
(Pyrénées-Atlantiques)**

— Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel Laforcade, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 15 juin 2015 portant renouvellement du conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de la Côte Basque.

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine- du 14 avril 2017, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Pyrénées-Atlantiques;

VU le message du 14 avril 2017 du Centre Hospitalier de la Côte Basque relatif à la représentation du syndicat UNSA par M CAZALIS ;

VU le courrier du 27 avril 2017 de la ligue contre le cancer relatif à l'arrêt temporaire de sa représentation dans les instances de santé ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

.....

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque, est modifié comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Alain ESMIEU représentant de la ville de Bayonne et M.Jacques VEUNAC, représentant de la ville d'Anglet

Mme Sylvie DURRUTY et Mme Jocelyne CASTAGNEDE, représentantes de la communauté d'agglomération du Pays Basque

Mme Bénédicte LUBERRIAGA, représentante du président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Mme Annick LESTRADE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico - techniques

MM. les Drs Franck LAMOULIATTE et Christophe BURTIN, représentants la commission médicale d'établissement

M. Jean-Louis DUPIN et M. Patrick CAZALIS, représentants désignés par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Mme Jeanine TROUBAT et M. le Dr Jean Paul OSPITAL, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

M. le Dr Alain FORCADE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Mme Dominique LETAMENDIA, au titre de l'union nationale des amis et familles de malades psychiques, représentant les usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne ou son représentant

Le représentant des familles accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 15 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture nouvelle aquitaine.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de la Santé Nouvelle Aquitaine, la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 juin 2017

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation
La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques



Marie-Isabelle BLANZACO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-002

Décision 2017-066 du 17 juillet 2017 portant autorisation du transfert de l'antenne d'autodialyse simple et assistée située à Pujols, dans de nouveaux locaux à Villeneuve-sur-Lot (47) délivrée à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile en Aquitaine (AURAD) à Gradignan (33)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE
Pôle animation de la politique régionale de l'offre

Portant autorisation du transfert de l'antenne d'autodialyse
simple et assistée située à Pujols,
dans de nouveaux locaux à Villeneuve-sur-Lot

Délivrée à l'Association pour l'Utilisation du Rein
Artificiel à Domicile en Aquitaine (AURAD)
à Gradignan (33)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6122-1 à 6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D.1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la demande présentée par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile en Aquitaine (AURAD), 2 allée des Demoiselles, CS 20023, 33171 Gradignan Cedex, sollicitant le transfert de l'antenne d'autodialyse simple et assistée située Côte du Casse, 47300 Pujols, dans de nouveaux locaux situés 266 Rue Paul Langevin, 47300 Villeneuve-sur-Lot,

VU le renouvellement tacite d'autorisation des activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, pour les neuf antennes de l'AURAD situées dans le département de Lot-et-Garonne, pour une durée de cinq ans à compter du 6 février 2017,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 mai 2017,

CONSIDERANT que suite au refus du propriétaire des locaux situés Côte du Casse à Pujols, de renouveler le bail au 31 décembre 2016, des nouveaux locaux ont été trouvés à proximité à Villeneuve-sur-Lot et un bail, à titre commercial, a été signé en décembre 2016,

CONSIDERANT que le bail prendra effet au plus tard le 12 juin 2017 pour une durée de 12 années entières et consécutives,

CONSIDERANT que durant la phase de travaux, les patients de l'antenne de Pujols sont pris en charge dans l'antenne de Sainte Livrade,

CONSIDERANT que l'organisation mise en place durant la période de fermeture de l'ancienne antenne et la construction de la nouvelle permet la prise en charge en hémodialyse de l'ensemble des patients qui le nécessitent,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux objectifs du SROS-PRS en termes d'implantation, s'agissant du déménagement d'une activité existante au sein d'un même territoire de santé,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à réaliser et maintenir les conditions d'implantation des activités de soins ainsi que les conditions de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le transfert de l'antenne d'autodialyse simple et assistée, située Côte du Casse, 47300 Pujols, dans de nouveaux locaux situés 266 Rue Paul Langevin, 47300 Villeneuve-sur-Lot, sollicité par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile en Aquitaine (AURAD), 2 allée des Demoiselles, CS 20023, 33171 Gradignan Cedex, est autorisé.

ARTICLE 2 - L'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile en Aquitaine est en conséquence autorisée à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, dans les locaux situés 266 rue Paul Langevin, 47300 Villeneuve-sur-Lot, selon les modalités suivantes :

- autodialyse simple,
- autodialyse assistée

N° FINESS EJ : 33 000 026 6

N° FINESS ET : 47 001 355 8

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 2, soit jusqu'au 6 février 2022, n'est pas modifiée.

L'ouverture de l'antenne devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la déclaration d'ouverture de l'antenne par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - La structure ou l'établissement de santé devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIL. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-17-001

Décision n° 2017-080 du 17 juillet 2017 portant autorisation de remplacement d'un scanographe implanté sur le site de la Clinique des Cèdres à Brive délivrée à la SELARL Scanner privé du pays de Brive (19)

Décision n° 2017-080 du 17 JUIL. 2017

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe
implanté sur le site de la Clinique des Cèdres à Brive*

**Délivrée à la SELARL Scanner privé
du pays de Brive (19)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du Directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin, comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU le courrier du Directeur général de l'ARS du Limousin en date du 8 avril 2014, confirmant le renouvellement tacite de l'autorisation donnée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Scanner privé du pays de Brive, pour faire fonctionner un scanner sur le site de la Clinique des Cèdres à Brive, ce pour une durée de cinq ans à compter du 19 avril 2015,

VU la décision du Directeur général de l'ARS du Limousin en date du 15 décembre 2015, portant autorisation à la SELARL Scanner privé du pays de Brive pour remplacer le scanner implanté sur le site de la Clinique des Cèdres à Brive,

VU la nouvelle demande présentée par le représentant légal de la SELARL Scanner Privé du Pays de Brive, sollicitant le remplacement de cet appareil, sur le site de la Clinique les Cèdres à Brive,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 juin 2017,

CONSIDERANT que l'autorisation précitée du 15 décembre 2015 n'a pas été mise en œuvre par le promoteur, son choix se portant finalement sur un autre matériel,

CONSIDERANT que la demande présentée vise au remplacement du scanographe actuel, datant de 2010, par un appareil plus performant,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS et qu'il est compatible avec ses objectifs,

CONSIDERANT que s'agissant du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique est accordée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Scanner privé du pays de Brive, 2 avenue du 18 juin 1940, BRIVE (19100), en vue du remplacement du scanographe Siemens implanté sur le site de la Clinique des Cèdres à Brive.

N° FINSS EJ : 190007179

N° FINSS ET : 190007229

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - La visite de conformité prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10 - La décision du Directeur général de l'ARS du Limousin en date du 15 décembre 2015, portant autorisation à la SELARL Scanner privé du pays de Brive pour remplacer le scanner implanté sur le site de la Clinique des Cèdres à Brive, est abrogée.

ARTICLE 11 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Pour le Directeur général
Fait à Bordeaux, le 17 JUIL, 2017
de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie

Nicolas PORTOLAN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-28-018

Portant modification d'implantation de l'EHPAD SAINT JOSEPH, géré par SA ORPÉA, actuellement sis à SALIES de BÉARN, sur la commune d'ORTHEZ



ARRETE du 28 JUIN 2017

Portant modification d'implantation de l'EHPAD SAINT JOSEPH, géré par SA ORPÉA, actuellement sis à SALIES de BÉARN, sur la commune d'ORTHEZ

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASD - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les deux arrêtés du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques en date du 28 décembre 1987 portant autorisation de création d'un établissement d'une capacité de 57 lits ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2013 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la S.A ORPÉA de l'EHPAD SAINT JOSEPH sis rue Saint Joseph à SALIES de BÉARN pour une capacité de 60 places d'hébergement permanent et 6 places d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT le projet initial de modification d'implantation de l'EHPAD SAINT JOSEPH sur la commune d'ORTHEZ déposé le 25 avril 2016 et les amendements complémentaires réceptionnés le 06 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le calendrier prévisionnel du projet de modification d'implantation, reçu en date du 06 mars 2017, prévoit le commencement des travaux en octobre 2017 et l'ouverture de l'EHPAD SAINT JOSEPH sur la commune d'ORTHEZ au 4^{ème} trimestre 2019 et que le gestionnaire communiquera aux autorités l'état d'avancement du projet de relocalisation ;

CONSIDERANT que cette modification d'implantation ne modifie pas le taux d'équipement en places d'EHPAD du territoire de proximité Béarn-Adour ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD SAINT JOSEPH, actuellement sis rue Saint Joseph à SALIES de BÉARN (64 270) géré par la société anonyme ORPÉA et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est implantée sur la commune d'ORTHEZ (64 300), 4 avenue du Docteur DHERS à compter de l'issue des travaux de construction du nouvel EHPAD sur la commune d'ORTHEZ.

Entité juridique : SA ORPEA - SIEGE SOCIAL

N° FINESS : 92 003 015 2

N° SIREN : 401251566

Code statut juridique : Société Anonyme - 73

Adresse : SA ORPÉA Siege Social 92 800 PUTEAUX

Entité établissement : EHPAD ST JOSEPH

N° FINESS : 64 079 584 5

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

capacité : 60 HP, 6 HT

Adresse : rue Saint Joseph 64 270 SALIES DE BÉARN

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|------------------------------------|---------------------------|---------------------|-----------|-----------------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 924 | Accueil Personnes Agées | 11 | Hébergement Complet | 711 | Personnes Agées Dépendantes | 60 |
| 657 | Accueil temporaire Personnes Agées | 11 | Hébergement Complet | 711 | Personnes Agées Dépendantes | 6 |

Dans l'attente de la construction du nouvel EHPAD sur la commune d'Orthez, ces places resteront physiquement situées au sein de l'EHPAD St JOSEPH de SALIES de Béarn.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD SAINT JOSEPH par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
Des Pyrénées Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-18-001

Arrêté portant subdélégation de signature à
Mme Sophie BUFFETEAU,
directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de
la région Nouvelle-Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **18 JUIL. 2017**

portant subdélégation de signature à

Mme Sophie BUFFETEAU,

directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination de M. Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 1er février 2016 nommant Mme Sophie BUFFETEAU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2017 portant nomination d'une directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er juin 2017 pour une durée de trois ans ;

Vu la circulaire DGCS/SDFE/B1/2017-47 du 3 février 2017 relative à la politique des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes et à sa mise en oeuvre dans les territoires ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à Madame Sophie BUFFETEAU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

- les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État,

- les décisions relatives à :
 - l'emploi et la gestion du personnel,
 - la gestion des matériels,
 - l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité,
 - la prescription quadriennale.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à Madame Sophie BUFFETEAU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP suivant :

BOP national :

| Intitulé de la mission | Intitulé du programme et du BOP | Actions du BOP | Titres |
|---------------------------|--|--|---------------|
| Solidarité et intégration | Programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes | - Action 11 : Actions et expérimentations pour la culture de l'égalité et en faveur de l'égalité professionnelle, politique et sociale | 137 - 11 - 01 |
| | | - Action 12 : Promotion des droits, prévention et lutte contre les violences sexistes | 137 - 12 - 01 |
| | | - Action 15 : Lutte contre la prostitution | 137 - 15 - 01 |
| | | - Action 13 : Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes | 137 - 13 - 01 |

Article 3

Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4

Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 5

En tant que responsable d'unité opérationnelle, Madame Sophie BUFFETEAU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, fournira à M. le Secrétaire général pour les affaires régionales chaque semestre, un compte rendu d'exécution.

Article 6

Demeurent également réservés à la signature de M. le secrétaire général pour les affaires régionales, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé semestriellement à M. le secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 7

La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du préfet.

Article 8

Toute action de communication devra être soumise à l'accord préalable de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans son visa.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BUFFETEAU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine, la subdélégation qui lui est consentie sera exercée, pour les affaires régionales, par Madame Anaïs SEBIRE, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Sophie BUFFETEAU et de Madame Anaïs SEBIRE, la subdélégation sera assurée par Madame Cendrine LEGER, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité en Gironde.

Article 10

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Mme Sophie BUFFETEAU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Article 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 JUIL. 2017

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Michel STOUMBOFF